



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 78/14

Luxembourg, le 5 juin 2014

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-117/13
Technische Universität Darmstadt / Eugen Ulmer KG

Selon l'avocat général Niilo Jääskinen, un État membre peut autoriser les bibliothèques à numériser, sans l'accord des titulaires de droits, des livres qu'elles détiennent dans leur collection pour les proposer sur des postes de lecture électronique

Si la directive sur le droit d'auteur ne permet pas aux États membres d'autoriser les utilisateurs à stocker sur une clé USB le livre numérisé par la bibliothèque, elle ne s'oppose pas, en principe, à une impression du livre à titre de copie privée

En vertu de la directive sur le droit d'auteur¹, les États membres doivent accorder aux auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication au public de leurs œuvres. Toutefois, la directive permet aux États membres de prévoir certaines exceptions ou limitations à ce droit. Une telle faculté existe notamment pour les bibliothèques accessibles au public² qui, à des fins de recherches ou d'études privées, mettent des œuvres de leur collection à la disposition des utilisateurs au moyen de terminaux spécialisés³. Dans la présente affaire, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice d'Allemagne) demande à la Cour de justice de préciser la portée de cette faculté dont l'Allemagne a fait usage.

Le Bundesgerichtshof doit trancher un litige opposant l'université technique de Darmstadt (Technische Universität Darmstadt) à une maison d'édition allemande, Eugen Ulmer KG⁴. La maison d'édition cherche à empêcher (i) que l'université numérise un livre qu'elle détient dans son fonds bibliothécaire et qui est édité par Eugen Ulmer⁵ et (ii) que des usagers de la bibliothèque puissent, à partir de postes de lecture électronique aménagés dans celle-ci, imprimer le livre ou le stocker sur une clé USB et/ou emporter ces reproductions hors de la bibliothèque. L'université a en effet numérisé le livre en question et l'a proposé sur ses postes de lecture électronique⁶. Elle a refusé l'offre de la maison d'édition d'acquiescer et d'utiliser sous forme de livres électroniques (« E-books ») les manuels édités par cette dernière.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Niilo Jääskinen estime tout d'abord que, même si le titulaire de droits offre à une bibliothèque de conclure à des conditions adéquates des contrats de licence d'utilisation de son œuvre, la bibliothèque peut se prévaloir de l'exception prévue au

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

² De telles bibliothèques ne recherchent aucun avantage commercial ou économique. Cette faculté s'applique, dans les mêmes conditions, aux établissements d'enseignement, aux musées et aux archives.

³ « [L]orsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements [en question], d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence » (article 5, paragraphe 3, sous n) de la directive).

⁴ Ce litige a le caractère d'une procédure « pilote ». L'université est soutenue par le Deutscher Bibliotheksverband e.V. (Fédération allemande des bibliothèques) ainsi que par le Bureau européen des bibliothèques et des associations d'information et de documentation (EBLIDA). La maison d'édition est soutenue par le Börsenverein des deutschen Buchhandels (Union allemande du commerce du livre). Cela dénote, selon l'avocat général, l'importance que revêt la présente affaire pour les bibliothèques, les auteurs et les maisons d'édition (en particulier les maisons d'édition scientifiques).

⁵ Il s'agit du manuel de Winfried Schulze intitulé « Einführung in die neuere Geschichte » (Introduction à l'histoire contemporaine).

⁶ Ces postes ne permettaient pas de consulter simultanément plus d'exemplaires que ceux disponibles dans le fonds bibliothécaire.

profit des terminaux spécialisés⁷. Selon M. Jääskinen, ce n'est que lorsqu'un tel contrat a déjà été conclu que la bibliothèque ne peut plus se prévaloir de cette exception.

Ensuite, l'avocat général conclut que **la directive ne s'oppose pas à ce que les États membres accordent aux bibliothèques le droit de numériser les œuvres de leur collection, si la mise à disposition du public au moyen de terminaux spécialisés le requiert**. Tel peut être le cas lorsqu'il convient de protéger des originaux d'œuvres qui, tout en étant encore couvertes par le droit d'auteur, sont **anciennes, fragiles ou rares**. Tel peut également être le cas lorsque **l'ouvrage concerné est consulté par un grand nombre d'étudiants et que les copies risqueraient de provoquer une usure disproportionnée**.

M. Jääskinen précise toutefois que **la directive permet non pas une numérisation globale d'une collection, mais uniquement une numérisation d'œuvres individuelles**. Il convient notamment de ne pas recourir à la possibilité d'utiliser des terminaux spécialisés lorsque cela a pour seul but d'éviter l'achat d'un nombre suffisant de copies physiques de l'ouvrage.

Enfin, M. Jääskinen considère que **la directive ne permet pas aux usagers des terminaux spécialisés de stocker sur une clé USB les œuvres mises à leur disposition**. Il relève notamment que l'exception prévue en faveur des terminaux spécialisés constitue principalement une exception au droit exclusif de communication du titulaire des droits. Selon l'avocat général, la notion de communication exclut du cadre de cette exception la possibilité de sauvegarder l'œuvre sur une clé USB, car il ne s'agit pas là d'une communication par la bibliothèque, mais de la création d'une copie numérique privée par l'utilisateur. Par ailleurs, une telle reproduction n'est pas nécessaire pour préserver l'effet utile de l'exception, quand bien même elle serait utile à l'utilisateur. En outre, l'exception en cause ne saurait couvrir l'acte par lequel la bibliothèque rend une copie numérique accessible à l'utilisateur afin que ce dernier puisse créer ultérieurement une reproduction et la conserver sur une clé USB.

Si l'avocat général estime que l'exception prévue en faveur des terminaux spécialisés ne couvre pas non plus l'impression sur papier, il observe toutefois que **l'impression d'une œuvre accessible sur des terminaux spécialisés peut être couverte par d'autres exceptions prévues par la directive, comme notamment l'exception de copie privée**. À cet égard, l'avocat général ne voit aucune différence entre une photocopie des pages d'un ouvrage physiquement présent dans le fonds de la bibliothèque et l'impression des pages d'une copie numérique. Le danger d'une distribution illicite d'envergure, présent dans le cas des copies numériques, n'existe pas dans le cas de l'impression sur papier.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

⁷ C'est-à-dire qu'une telle offre ne signifie pas que l'œuvre en question doit être considérée comme étant soumise à des conditions en matière d'achat ou de licence au sens de la disposition de la directive citée en note 3.